

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

DEULEMONT -

**ROUTE DE COMINES M945 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 16 juin 2026 émise par l'Entreprise Jean Lefebvre (EJL) sise 4ème avenue du Port Fluvial 59120 Loos pour le compte de la métropole européenne de Lille sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Deûlémont en date 16 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA / KEOLIS en date du 19 juin 2026 ;

Considérant que des travaux de création de deux quais bus rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 6 juillet 2026 au 25 juillet 2026 route de Comines à Deûlémont M945 ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 25 juillet 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Route de Comines M945 entre les PR25+350 et PR25+650 (Deûlémont) :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'Entreprise Jean Lefebvre (EJL).

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'Entreprise Jean Lefebvre (EJL) ;
- M. le Maire de Deûlémont ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**VOIE RAPIDE URBAINE M656 ECHANGEUR N° 8 - REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 17 juin 2026 émise par la société FREYSSINET REGION NORD sise 9 rue de Santes 59320 pour le compte de la métropole européenne de Lille sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Wasquehal en date du 17 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Roubaix en date du 19 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Tourcoing en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA / KEOLIS en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que des travaux de réparation de joints de chaussée sur l'ouvrage d'art (Pont du CAPREAU) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 6 juillet 2026 au 7 août 2026 Voie Rapide Urbaine M656 échangeur n° 8 à Wasquehal ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 7 août 2026, la circulation des véhicules est interdite sur la Voie Rapide Urbaine M656 échangeur n° 8 bretelle M965608B3 insertion Wasquehal Capreau vers Lille et Sortie Tourcoing vers Wasquehal Capreau (Wasquehal).

Article 2. **Déviations sens Wasquehal Capreau vers Lille :**

À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 7 août 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Wasquehal Capreau vers Lille.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Voie Rapide Urbaine M656 vers Tourcoing (Wasquehal et Tourcoing) ;
- Boulevard Constantin Descat (Tourcoing) ;
- Avenue Boileau (Roubaix) ;
- Boulevard de la République (Roubaix) ;
- Voie Rapide Urbaine M656G vers Lille (Tourcoing).

Article 3. **Déviations sens Tourcoing Vers Wasquehal Capreau :**

À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 7 août 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Tourcoing Vers Wasquehal Capreau.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Voie Rapide Urbaine M656G vers Lille (Wasquehal) ;
- Échangeur du Grand Cottignies (Wasquehal) ;
- Avenue du Grand Cottignies M64 (Wasquehal) ;
- Voie Rapide Urbaine M656 vers Tourcoing (Wasquehal).

Article 4. **Prescription technique :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société FREYSSINET REGION NORD.



Arrêté Du Président

Article 6. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société FREYSSINET REGION NORD ;
- M. le Maire de Roubaix ;
- Mme le Maire de Tourcoing ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.